



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETÉ RETIRANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDÉ AU NOM DE
LA COMMUNE N° 44/2021

Dossier n° PC006 142 21 G 0002	Date de dépôt : 20/10/2021 Demandeur : NAYFELD Diane Pour : Surélévation, réfection de la toiture, fermeture d'une terrasse, installation de panneaux solaires, installation de fenêtres et de fenêtres de toit Adresse : Brescoula 06440 TOUËT DE L'ESCARENE Référence cadastrale : Section B N°341
---	---

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 octobre 2021 par Madame Diane NAYFELD demeurant 8 rue du Marc à ANTIBES – 06600 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- Surélévation de la bâtisse,
- Installation de 4 fenêtres,
- Fermeture d'une terrasse pour créer une pièce supplémentaire,
- Réfection de la toiture,
- Installation de 6 panneaux solaires en toiture,
- Installation de 3 fenêtres de toit de type Velux,

Sur la parcelle cadastrée section B n°341 située Lieudit Brescoula à TOUËT DE L'ESCARENE – 06440 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-213 du 26 mars 2018 approuvant la Carte Communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 37/2021 du 27 octobre 2021 de non opposition au permis de construire n°006142 21 G0002 ;

Vu les termes du courrier du contrôle de légalité des actes d'urbanisme en date du 22 novembre 2021 ;

Vu les conclusions de l'entretien de Madame Diane Nayfeld avec Monsieur le Maire de Touët de l'Escarene en date du 29 novembre 2021 ;

Vu le courriel de Madame Diane Nayfeld en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Diane Nayfeld ne pouvant fournir les pièces complémentaires requises dans le courrier du Préfet, abandonne son projet ;

Par ces motifs :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 37/2021 du 27 octobre 2021 ayant accordé le permis de construire pour le projet visé ci-dessus est RETIRÉ.

Article 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 9/12/2021



Noël ALBIN